

Service vétérinaire et phytosanitaire
18 Avenue Colonel Colonna d'Ornano
20000 AJACCIO

AJACCIO, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur

 GÉORISQUES

ABATTOIR DE CUTTOLI

Talavesa Sgaretato
20167 CUTTOLI CORTICCHIATO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement ABATTOIR DE CUTTOLI implanté Talavesa Sgaretato 20167 CUTTOLI CORTICCHIATO. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR DE CUTTOLI
- Talavesa Sgaretato 20167 CUTTOLI CORTICCHIATO
- Code AIOT dans GUN : 0052010272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

L'abattoir est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n° 97-0124 délivré le 29 janvier 1997. Le site comprend une activité d'abattage multi-espèces. L'exploitation est gérée par Monsieur Toussaint GISTUCCI depuis janvier 2015 dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP) avec le SMAC (Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse). L'abattoir est de nouveau en fonctionnement depuis le mois de septembre 2021. Il était à l'arrêt depuis le 01/01/2020 pour cause de travaux. Les travaux portaient sur la modernisation des équipements de l'abattoir, entraînant une extension structurelle du bâtiment d'exploitation d'environ 300 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection du 07 juillet 2022, le service de la DDETSPP a pu observer que l'exploitant prenait les dispositions appropriées pour maintenir le site dans un état propre et entretenu. Les périphéries aux abords des bâtiments sont nets. La zone de lavage des véhicules est conforme à la réglementation en vigueur.

Néanmoins, lors du parcours du site, l'inspection a remarqué que divers équipements n'étaient plus en état de fonctionner, suite aux derniers travaux réalisés par le SMAC : le broyeur tripes d'agneau, une cuve dans le local du sang, un moteur arrache cuir, les jets à haute pression fixes en zone agneau et bovin,..).

Il est demandé, dans un délai ne dépassant pas un mois, d'évacuer ces équipements et de transmettre les documents attestant de l'élimination finales de ces derniers via des filières agréées au service ICPE de la DDETSPP.

Lors de la visite du 02 mars 2022, l'inspection avait notifié à l'exploitant un dysfonctionnement au niveau de la station de pré traitement, des écoulements d'effluents avaient été observés. L'exploitant a immédiatement fait intervenir un prestataire afin de réparer l'installation et a nettoyé le milieu avoisinant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Les effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12	/	Sans objet
Etapes de l'abattage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	/	Sans objet
Etapes de l'abattage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 16	/	Sans objet
Stockage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des suites administratives et pénales seront proposées, si l'exploitant n'est pas dans la capacité de maîtriser les effets de son site sur l'environnement et de garantir les intérêts visés à l'article du L.511.1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Les effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et pollutions, y compris par les eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.
Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : Le service d'inspection demande à l'exploitant de se munir d'un moyen de son choix permettant d'obstruer les bouches d'eau pluviale afin de couper l'accès aux eaux d'incendies en cas de sinistre au milieu naturel. A compter de la réception de ce rapport, l'exploitant devra s'être muni de ces éléments dans un délai ne dépassant pas un mois.
Le service d'inspection demande à l'exploitant que, dès qu'il se sera muni de ces dispositifs, il devra transmettre un rapport photographique attestant de cette mise en place au service ICPE de la DDETSPP.
L'abattoir de Cuttoli applique partiellement les dispositions qui lui sont imposées dans cet article 12 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004.
Lors du parcours de l'installation, l'inspection ICPE a remarqué à divers endroits du site des canalisations sortant de terre dégradées, cassées au niveau du sol et non fonctionnelles (zone chaîne porcelet, zone triperie agneau, ...). L'exploitant n'a pas su identifier ces réseaux et a indiqué que ces ouvrages étaient dans cet état depuis septembre 2021 suite aux travaux engagé par le SMAC.
Il est donc demandé à ce dernier d'identifier la fonction de ces canalisations et de les remettre en état quand cela est possible ou de les obstruer selon les normes en vigueur quand elles ne sont plus utilisables dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la réception de ce rapport en transmettant dans les mêmes délais les suites engagées au service ICPE de la DDETSPP.
L'inspection rappelle que l'accès à ces ouvrages peut potentiellement être la cause d'une pollution.
A défaut, il est rappelé à l'exploitant que des suites administratives et/ou pénales pourraient être données à cette affaire si les délais ne sont pas respectés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etapes de l'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats : L'aire de nettoyage et de désinfection des véhicules est conforme et respecte les dispositions constructives de cet arrêté.

L'inspection des installations classées a remarqué que dans l'ensemble, les sols sont imperméables. Le service de la DDETSPP a observé que la collecte du sang se faisait séparément.

Par échantillonnage, l'inspection ICPE a contrôlé les éléments suivants :

- les rigoles et siphons de sol permettant la collecte des effluents provenant des animaux ;
- le nettoyage des surfaces ;
- le local déchets et sang.

La visite a permis de constater que ces ouvrages étaient nettoyés, entretenus et respectaient la réglementation en vigueur. A noter que l'inspection a contrôlé ces éléments une fois que l'activité d'abattage était terminée.

En revanche, le service de la DDETSPP a noté que les siphons du réseau de collecte des effluents étaient souvent incomplets, pour la plupart le bac de récupération et la grille de rétention étaient absents.

Le service ICPE de la DDETSPP demande à l'exploitant de compléter les ouvrages manquants (ces équipements doivent à minima avoir un siphon, une grille et bac de rétention) dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la réception de ce rapport. Un plan photographique des équipements complets (siphon, grille et bac de rétention) devra être transmis au service ICPE de la DDETSPP.

L'inspection rappelle à l'exploitant que si ce délai n'est pas respecté, des suites administratives seront proposées à Monsieur le Préfet de Corse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etapes de l'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Constats : L'ensemble des ouvrages étaient dans un état convenable. Lors de l'inspection, le service de la DDETSPP a constaté que les lave-mains/stérilisateurs-couteaux étaient en nombre suffisant sur site. Néanmoins, certains de ces équipements n'étaient pas raccordés au réseau d'eaux usées. Les eaux souillées coulent à même le sol de la zone d'exploitation. Ces rejets lessivent les sols des zones d'abattage pouvant être souillés et peuvent emporter des résidus dans les siphons et rigoles jusqu'au traitement primaire.

Eu égard à ces éléments, le service ICPE de la DDETSPP note que les moyens qui sont donnés aux agents d'exploitation ne permettent pas d'éviter et de limiter au strict minimum les écoulements au sol. Aucune utilisation rationnelle de l'eau, ni aucune collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels ne peut être faite sur le site.

Le service d'inspection demande à l'exploitant de répertorier sur un plan à l'échelle le nombre de lave-mains et d'identifier ceux ayant aucun raccordement au réseau d'eaux usées. Par la suite, les équipements ne pouvant être raccordés devront être condamnés et retirés. L'exploitant transmettra le plan ainsi que les suites apportées à ces équipements dans un délai ne dépassant pas d'un mois.

L'inspection rappelle à l'exploitant que si ce délai n'est pas respecté, des suites administratives seront proposées à Monsieur le Préfet de Corse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Constats : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. Le jour de l'inspection, l'état des stocks sur site était disponible et à jour. L'exploitant respecte les dispositions de cet article.

Cependant, ces petits fûts de produits lavage/désinfection étaient répartis à divers endroits du bâtiment et jamais sur des bacs de rétention.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport, l'exploitant devra :

- envoyer une planche photographique de ces produits de lavages sur rétention ;
- réorganiser le stockage de ces produits dans une zone dédiée et actée sur un plan;
- fournir ce plan.

A défaut, il est rappelé à l'exploitant que des suites administratives et/ou pénales pourraient être données à cette affaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...]

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

[...]

Constats : Lors du parcours de l'installation par la DDETSPP, il a été constaté que cette zone était nettoyée régulièrement.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est conforme à la réglementation.

La fumière est gérée de façon à ne pas gêner le voisinage et respecte les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel en vigueur.

Ces dispositions sont respectées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

